## **COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N. 801.

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

## **ARRETE DU MAIRE**

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Parkings des plages du littoral (parkings situés entre les limites de commune de CARQUEIRANNE et de LA LONDE les MAURES) **Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants;

Vu Le Code de la Route:

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°379

**Vu** L'arrêté municipal N°498 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié

Vu L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux de voirie situés aux adresses précitées (parkings du littoral selon sommaire des fractions et quartiers périphériques – arrêté n° 494 précité), devant être réalisés par l'entreprise SVCR pour le compte de la MTPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

## **ARRETE**

ARTICLE 1°: Pour la période du 20/05/2024 au 28/06/2024, l'entreprise SVCR est autorisée à entreprendre des travaux de voirie dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des véhicules pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes.
- Le stationnement est interdit excepté pour les véhicules de l'entreprise ou selon l'évolution du chantier.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La signalisation est à la charge de l'entreprise.
- La circulation des piétons et des cyclistes sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés au frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire , Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le commissaire de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le commissaire de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le commissaire de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire de l'Administration de

présent arrêté.

.

Fait à Hy

20) 20)

MAI LUK4

Erio GIDADE

Publié le .14 MAI 2024